

ARRÊTÉ N°2026 – DRRC - 013

--

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« CAMPAGNE DE PREVENTION DE SANTE AUDITIVE »****PAR AUDIKA
ENTREE DE LA RUE DU TEMPLE
04 FEVRIER 2026**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu la décision municipale n°2025-DF26 du 23 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°2020-AG-118 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

Vu la demande, en date du 1^{er} décembre 2025, formulée par l'organisme « Campagne pour une meilleure audition », agissant pour le compte du partenaire « Audika », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'organisation d'une journée de prévention de santé destinée au public, prévue le 04 février 2026,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 – Le partenaire « Audika » est autorisé, selon la réglementation en vigueur, à stationner un camion et à installer un barnum de 3m x 3m, à **l'entrée de la rue du Temple** (Auxerre – 89) dans le cadre de l'organisation d'une journée de campagne de prévention de santé dédiée aux dépistages auditifs gratuits destinée au public.

La présente autorisation est accordée pour la journée du **04 février 2026** de **08h00 à 14h00**.

L'organisateur est autorisé à occuper l'emplacement qui lui est réservé et à installer le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation à compter de 7h00 le jour de l'événement.

Article 2 - Chaque membre participants à cette manifestation portera des vêtements et/ou un badge clairement identifiable au nom et aux couleurs d'AUDIKA et/ou « Campagne pour une meilleure audition ».

Article 3 - Les membres de l'équipe d'AUDIKA ne seront pas autorisés à perturber la tranquillité des passants sur la voie publique.

Article 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique le règlement des droits de place pour l'occupation du domaine public. Les tarifs pour l'occupation du domaine public seront applicables conformément à la décision municipale n°2025-DF26 du 23 décembre 2025.

Article 5 – L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 6 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par les contrevenants.

Article 7 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Organisme « Campagne pour une meilleure audition » pour le partenaire « Audika »
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale,
- Les services de la ville d'Auxerre,
- Les services de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 29 janvier 2026

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

Gilles ROUVERA